Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Assurance maladie et accidents

CH-3003 Berne OFAS

par e-mail
aux assureurs-maladie
pharmaSuisse
aux institutions de soins à domicile (HomeCare)
et autres milieux intéressés

Référence : BSV-D-54003501/328
Votre référence :
Transaction :
Berne, 09.07.2025

Mesdames, Messieurs,

L'adaptation de la liste des moyens et appareils (LiMA) au 1er juillet 2025 a notamment consisté à ajouter une nouvelle position «36.02 Produits diététiques en cas de d'infirmités congénitales». Il est précisé que le remboursement des produits diététiques par l'assurance obligatoire des soins (AOS) en cas d'infirmités congénitales s'effectue en principe conformément aux dispositions (dispositions contractuelles, tarifs) de l'assurance-invalidité (AI). Nous avons reçu diverses questions à ce sujet. Nous souhaitons vous fournir ici des informations complémentaires afin de clarifier la situation.

Depuis le 1er janvier 2022, la liste des médicaments en matière d'infirmités congénitales (LMIC) n'est plus mise à jour (voir également la lettre circulaire Prise en charge des coûts de l'alimentation artificielle (uniquement en allemand)). À la place, une liste des spécialités en matière d'infirmités congénitales (LSIC) a été élaborée pour les médicaments (sous la responsabilité de l'Office fédéral de la santé publique [OFSP]). Tous les produits diététiques relevant de l'AI ont été repris dans la liste des produits diététiques de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en annexe 1 de la circulaire sur les mesures médicales de réadaptation de l'AI (CMRM), qui a également été complétée avec d'autres produits. La liste des produits diététiques a été entièrement remaniée, actualisée et clarifiée. Bien qu'elle fasse toujours partie intégrante de la CMRM, elle peut être consultée séparément sous le lien suivant (lien vers le site Internet de l'OFAS concernant les produits diététiques).

L'inscription d'un produit diététique dans la liste des produits diététiques présuppose toujours que les critères de l'efficacité, de l'adéquation et de l'économicité soient respectés (cf. art. 14, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI, RS 831.20]). Un processus a été développé pour vérifier le respect de ces critères, qui a été appliqué à toute nouvelle demande d'inscription de produits dans la liste. L'efficacité est vérifiée à l'aide d'études scientifiques, de la littérature spécialisée et de directives médicales. Le caractère économique est examiné sur la base d'une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger, d'une comparaison thérapeutique et de certaines indications de prix pour les ingrédients. L'adéquation doit être démontrée pour l'indication. Des experts sont à disposition de l'OFAS tout au long du processus. À titre d'information pour les offices AI, les médecins et les patients, une première version de la liste des produits diététiques remboursés par l'AI jusqu'à l'âge de 20 en cas de maladies métaboliques a été publiée fin 2024. Cette liste contient les produits nécessaires lors de certaines atteintes à la santé, assortis de leurs numéros GTIN, et vise à uniformiser la prise en charge.

La liste des produits diététiques mise en ligne ne contient pas encore d'indications du montant du remboursement, car il n'existe pas de base légale permettant de fixer et de publier le montant du remboursement des produits diététiques utilisés à des fins thérapeutiques, contrairement aux prix maximaux des médicaments en matière d'infirmités congénitales (art. 14ter, al. 5, LAI). Une telle base légale doit être créée dans le cadre de la prochaine révision de la LAI. L'OFAS dispose toutefois, pour son propre usage, d'une liste des prix d'achat des produits en Suisse, qui peut être transmise à l'OFSP et aux assureurs-maladie car les fabricants ont donné leur accord à ce sujet. Les négociations tarifaires avec la Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse et les fournisseurs de prestations à domicile (HomeCare) concernant la distribution des produits sont en cours. Dès que ces négociations auront abouti, les organisations compétentes en seront informées. Une fois les négociations terminées, la liste des produits diététiques avec le montant du remboursement est transmise par l'OFAS à l'Association des assureurs-maladie suisses (prio.swiss), puis à chaque mise à jour de la liste. Les services compétents des agents-payeurs peuvent ainsi vérifier les montants du remboursement.

L'inscription d'une nouvelle position dans la LiMA au 1er juillet 2025 avec renvoi à la liste des produits diététiques de l'OFAS (voir également commentaire des modifications du 4 juin 2025 de l'annexe 2 de l'OPAS pour le 1er juillet 2025) apporte une plus grande sécurité juridique concernant la prise en charge par les assureurs-maladie des coûts des produits diététiques en cas d'infirmités congénitales. La modification précise quels sont les produits diététiques pris en charge et également que le montant du remboursement est déterminé par l'AI.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles. Pour toute question, vous pouvez vous adresser aux services suivants :

- OFAS : Centre de compétence Produits diététiques : diaetmittel@bsv.admin.ch

- OFSP : Secrétariat LiMA : office.migel@eamgk.admin.ch

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Office fédéral des assurances sociales

Florian Steinbacher

Domaine Assurance-invalidité
Responsable du domaine

Office fédéral de la santé publiques

Karin Schatzmann

Division Prestations de l'assurance maladie
Co-responsable de la division